



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet création d'un ensemble commercial situé - rue Gaston Griolet - sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes (59)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0083, relative au projet de création d'un ensemble commercial sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes, reçue et considérée complète le 9 avril 2018 ;

Vu la décision n°2017-0306 du 26 janvier 2018 de soumission à la réalisation d'une étude d'impact de ce projet dans une version antérieure ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 26 avril 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41) a° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à réaliser un ensemble commercial pour une surface au plancher globale de 4 400 mètres carrés sur un terrain d'assiette de 1,2 hectare par :

- la déconstruction du bâtiment existant puis la création de cinq cellules commerciales de 190 à 2 300 mètres carrés de surface plancher,
- l'aménagement d'un parking de 154 places, de voiries et des espaces verts ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de l'enveloppe urbaine, en extension d'une zone commerciale et à proximité immédiate d'une zone d'habitat résidentielle,
- à moins de 500 mètres d'un arrêt du tramway,
- sur une parcelle occupée par un bâtiment ayant accueilli un centre de formation et le parc de stationnement associé ;

Considérant que le projet entraînera l'artificialisation supplémentaire du Nord de la parcelle ;

Considérant la création de cheminements doux, traversant le site notamment, est de nature à faciliter l'accès à la zone commerciale et à l'arrêt de transport en commun structurant à partir des zones résidentielles et, in fine, à éviter l'augmentation du trafic motorisé sur la route départementale RD 958 et l'autoroute A2 ;

Considérant l'évolution du projet en termes d'insertion architecturale et paysagère, notamment par la création d'un système de végétation verticale sur la façade arrière du bâtiment central donnant sur des quartiers résidentiels ;

Considérant qu'en phase d'exploitation, les nuisances sanitaires, spécifiquement sonores, associées aux livraisons des marchandises qui s'opéreront par la voie Chemin des Bourgeois et aux installations de refroidissement et de chauffage, seront réduites respectivement par un encadrement des plages horaires de circulation et une implantation des équipements sonores sur toiture ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet modifié n'est pas de nature à créer des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création d'un ensemble commercial situé - rue Gaston Griolet - sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

La présente décision remplace et annule la décision n°2017-0306 du 26 janvier 2018.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

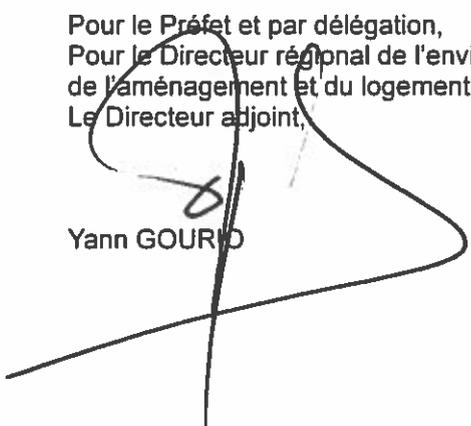
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint,

  
Yann GOURIO